Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1947

Artikel: La fiscalité et les limites du pragmatisme
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024571

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

faire réfléchir les milieux tentés de lancer le référendum contre cette révision de la LAT.

La fiscalité et les limites du pragmatisme

Yvette Jaggi • 12 mars 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/20042

Votations: les forfaits fiscaux ne cessent de faire débat, aux Chambres fédérales comme dans les cantons

Le 6 mars, le Conseil des Etats adopte sans opposition, avec une minidivergence et après le baroud d'honneur [3] d'une minorité de sénateurs roses-verts, le projet de loi sur l'imposition d'après la dépense [4] proposé par le Conseil fédéral en juin dernier.

Bel exemple de pragmatisme à l'helvétique: les forfaits fiscaux calculés pour l'impôt fédéral direct se trouveront mieux encadrés cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, que le Conseil national examinera lors d'une prochaine session. A cette occasion, la Chambre du peuple devra bien revenir sur la ferme opposition, manifestée en avril 2011, face à une initiative du canton de Saint-Gall tendant à établir l'égalité des contribuables, indépendamment de leur nationalité.

Ce dimanche, deux cantons se prononçaient à leur tour sur la question des forfaits fiscaux. Les citoyens d'Appenzell Rhodes-Extérieures et ceux de Lucerne avaient à choisir entre une initiative populaire émanant des socialistes et des Verts qui demandaient l'abolition pure et simple des forfaits et un contre-projet qui se contentait de restrictions analogues à celles prévues par la future loi fédérale. A trois contre deux, les Appenzellois ont préféré l'initiative du PS et rejoint le camp des cantons *«abolitionnistes»*: Zurich depuis février 2009 et Schaffhouse depuis septembre 2011. A Lucerne, les citoyens ont marqué une timide préférence en faveur du contre-projet, qui colle d'assez près aux intentions fédérales et ménage les intérêts des milieux et activités touristiques. Ce faisant, les Lucernois ont imité les trois cantons qui ont adopté un système de forfaits limités au cours de l'an dernier: Glaris et Thurgovie en mai, Saint-Gall en novembre.

Dans les cantons latins où se regroupent les trois quarts des personnes imposées d'après la dépense – Vaud, Valais, Tessin et Genève – le débat n'a pas encore vraiment lieu et l'avis du peuple n'est guère sollicité. Crainte d'une décision catégorique ou présomption d'un accord général? Symptomatique en tout cas: une récente initiative populaire lancée en terre vaudoise n'a même pas obtenu le nombre de signatures voulues pour déposer sa proposition d'abolition. Des initiatives analogues ont en revanche abouti dans plusieurs cantons, à Berne et dans les deux Bâle notamment, outre celles qui ont passé par les urnes l'an dernier. Et à Genève les socialistes ont déposé fin janvier leur initiative populaire [5].

Le mouvement est lancé, les excès le nourrissent mais les groupes d'intérêt résistent. Même les socialistes vaudois n'insistent pas trop sur le sujet qui aurait pu animer la campagne pour les élections cantonales si le gouvernement, président Broulis en tête, n'avait pas efficacement verrouillé le débat. Mais la question rebondira et la pression augmentera sur l'exécutif vaudois. Il devra s'expliquer en vue de rendre enfin transparents les processus de décision et surtout les critères d'octroi non seulement des fameux

forfaits fiscaux mais aussi des exonérations [6] soi-disant temporaires accordées à des entreprises nouvellement installées.

La justice fiscale a besoin de clarté. Elle ne s'accommode ni de silences roublards, ni de procédures mystérieuses.

Grandeur et décadence de nos dirigeants

Alex Dépraz • 9 mars 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/20017

Quand la faute privée entraîne-t-elle une sanction publique?

Philipp Hildebrand et ses dollars, Bruno Zuppiger et sa succession, Mark Muller et son réveillon. En ce début d'année agité, aucun des trois n'aura survécu politiquement aux révélations de la presse. On peine pourtant à identifier les éventuels critères objectifs selon lesquels apprécier le comportement des élus et des hauts commis de l'Etat hors de leur bureau.

Tantôt c'est le Code pénal qui sert de référence ultime: tout ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale serait autorisé; tantôt on veut au contraire imposer à nos dirigeants un comportement moral irréprochable aux contours insaisissables. Alors, l'ex-directeur de la BNS a-t-il été victime d'une *«purge morale»* [9] et l'ex-conseiller d'Etat genevois livré aux *«charognards»* [10] ?

D'abord, posons le principe qu'un Etat de droit ne devrait pas se référer à des principes moraux mais à des normes juridiques, même si les premiers influencent le contenu des deuxièmes. Si nous laissons de côté la morale, faut-il alors prendre le droit pénal comme étalon de ce qui est admissible ou non dans la vie privée?

Cette option tentante – parce que le droit pénal définit une ligne a priori claire entre le licite et l'illicite – se heurte à plusieurs obstacles. La justice pénale a une fonction différente des règles institutionnelles: elle vise à protéger la société dans son ensemble et non l'autorité de l'Etat.

La procédure pénale obéit au principe cardinal de la présomption d'innocence: tout prévenu est supposé innocent jusqu'à ce qu'un tribunal ait établi sa culpabilité. Ce qui prend toujours des mois, souvent des années. La politique vit selon un autre rythme et doit pouvoir trancher dans le vif. Cela ne signifie pas qu'il faille faire fi de la présomption d'innocence mais que l'on peut décider du sort politique d'un élu ou d'un dirigeant sans attendre pour autant que les faits soient établis par un jugement pénal. La même règle prévaut en droit du travail quand il s'agit de licencier un employé indélicat.

Et, chose que les collègues de Mark Muller semblent avoir découverte, un retrait de plainte peut priver les spectateurs de la suite d'un feuilleton pénal sans que la séquence de fin ne soit connue. L'expression *«laisser la justice faire son travail»* apparaît alors comme ce qu'elle est: une dérobade sous prétexte de respect de la présomption d'innocence.

Il arrive également que ce ne soient pas les faits à l'origine de la procédure mais la procédure elle-même qui empêche une personne d'exercer sa fonction: on pense ici aux cas, rares heureusement, de détention préventive comme celle de Dominique Strauss-Kahn, évidemment incapable d'exercer sa fonction de directeur du FMI depuis la prison de Rykers Island. La jurisprudence dite *«Bérégovoy-Balladur»* imposant à un ministre français mis en examen de démissionner, qui s'était aussi appliquée à DSK sour l'ère Lionel Jospin, avait le même sens: un ministre